

Ce fichier a été téléchargé le vendredi 26 juin 2026 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 26 juin 2026.
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Titre IX — De la puissance paternelle

Extrait

Article 381

Version du 24 mars 1803

Texte source : Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.

La mère survivante et non remariée ne pourra faire détenir un enfant qu'avec le concours des deux plus proches parents paternels, et par voie de réquisition, conformément à l'article 377.

Version du 1 janvier 1835

Texte source : Modification de l'orthographe.

La mère survivante et non remariée ne pourra faire détenir un enfant qu'avec le concours des deux plus proches parents paternels, et par voie de réquisition, conformément à l'article 377.

Version du 30 octobre 1935

Texte source : Décret portant modification des articles 376 et suivants du code civil.

La mère survivante et non remariée ne pourra obtenir le placement de son enfant qu'avec le concours des deux plus proches parents paternels et qu'en se conformant aux dispositions de l'article 377.

La mère survivante et remariée ne pourra obtenir le placement de son enfant qu'en se conformant aux dispositions des articles 468 du Code civil et suivant les formes et conditions de l'article 377.

Version du 1 septembre 1945

Texte source : Ordonnance 45-1967 sur la correction paternelle.

La mesure prise peut, soit d'office, soit à la requête du ministère public, soit à la demande de toute personne ayant qualité pour la solliciter, ou du mineur, être révoquée ou modifiée par l'autorité judiciaire qui l'a ordonnée.

Version du 23 décembre 1958

Texte source : Ordonnance n° 58-1301 du 23 décembre 1958 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger.

En cas de pourvoi en cassation, les parties sont dispensées du ministère d'un [avocat](#).